



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage par la société MONSIEUR MARCQ GABRIEL sur la commune de Izon**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7, L. 515-13, R.511-9, et R. 543-155-7 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2023 et reçu en date du 7 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-7-I du Code de l'environnement dispose que : « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* »

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement dispose que : « *Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique* 2719.

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> - Enregistrement ».*

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement dispose que : « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1<sup>o</sup> de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.* »

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 515-13-I du code de l'environnement dispose que : « *La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément.* »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 22 novembre 2023, il a été constaté que :

- MONSIEUR MARCQ GABRIEL exerce une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sans enregistrement préalable auprès de la préfecture, sur une surface évaluée à environ 500 m<sup>2</sup> (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil de classement de 100 m<sup>2</sup>) ;
- MONSIEUR MARCQ GABRIEL ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

**CONSIDÉRANT** que dans le courrier du 6 décembre 2023, l'exploitant indique qu'il souhaite cesser son activité et qu'il s'engage à transmettre les éléments requis par la réglementation en vigueur dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. de respecter les dispositions des articles L. 512-7, L. 515-13 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement ;**

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société qui exploite sur la commune d' est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R. 543-155-7 dudit code ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

### **Article 3 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Izon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 JAN. 2024

Le Préfet,

Étienne GUYOT

